



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE FRANCHE-COMTÉ
PÔLE ACTION ÉCONOMIQUE
8, rue de la Préfecture - 25000 BESANCON
Téléphone : 09 702 76 600 - Télécopie : 03 81 81 81 32
dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr
www.douane.budget.gouv.fr

Besançon, le 30 août 2016

BOUILLEURS DE CRU - CAMPAGNE DE DISTILLATION 2016/2017

La Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects de FRANCHE-COMTE communique :

En application des dispositions de l'article 319 du Code Général des Impôts, dans le département du Doubs, les opérations de distillation réalisées au cours de la campagne 2016/2017 devront intervenir **pendant la période du 1^{er} septembre 2016 au 31 août 2017.**

Durant cette période, les ateliers publics et brûleries seront autorisés à fonctionner **entre 6H00 et 19H00**. Aucune distillation n'est autorisée le dimanche et les jours fériés.

Pour le transport des alcools obtenus après distillation, les bouilleurs de cru sont invités à souscrire une demande de titre de mouvement sur l'imprimé "**Déclaration de distillation – Demande de délivrance d'un titre de mouvement**" mis à leur disposition dans les bureaux de douanes et dans les mairies. Ce document peut également être retiré auprès des loueurs d'alambics ambulants.

Il devra être adressé par courrier/courriel ou déposé au bureau de douane de Besançon (1 Rue Saint Christophe - ZAC Valentin Ouest - 25480 Ecole Valentin – tel : 09 70 27 66 66 - fax : 03 81 50 91 01 @ : r-besancon@douane.finances.gouv.fr), 3 jours avant la date prévue pour le transport des alcools. Ce délai est porté à 10 jours si le document est adressé à ce même service par la voie postale.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 315, 316 et 317 du Code Général des Impôts, le régime des bouilleurs de cru n'est applicable qu'aux seules personnes qui distillent ou font distiller des fruits provenant exclusivement de leur récolte ;

La distillation doit intervenir en dehors de leur domicile, soit en atelier public, soit en association coopérative, soit à façon chez un distillateur professionnel.

Les titulaires actuels de l'allocation en franchise conservent leur droit, à savoir une exemption du droit de consommation sur les 10 premiers litres d'alcool pur distillés.

Les bouilleurs de cru non titulaires de l'allocation en franchise bénéficient pour leur part, d'un droit réduit de moitié du droit de consommation, dans la limite d'une production de 10 litres d'alcool pur par campagne, non commercialisables.

L'enlèvement des eaux de vie est autorisé :

- à partir de 18 heures et jusqu'à 19 heures (heure de fermeture des ateliers publics) ;
- à partir de 9 heures le lendemain, pour les alcools non enlevés la veille.